

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

19 NOVEMBRE 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment l'article 5;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, notamment l'article 9, 2°, modifié par la loi du 28 mars 2003;

Vu l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires, modifié par les arrêtés royaux des 26 juin 2000, 3 septembre 2000, 23 janvier 2001, 5 avril 2001, 4 juillet 2001, 26 octobre 2001, 4 février 2002, 14 avril 2002, 17 février 2003, 25 mars 2003, 14 avril 2003, 22 octobre 2003, 24 mars 2004, 20 juillet 2004, 21 octobre 2004, 17 février 2005, 17 septembre 2005, 21 décembre 2005, 8 mars 2006, 17 juillet 2006, 27 septembre 2006, 10 novembre 2006, 19 mars 2007, 21 avril 2007 et 14 juin 2007;

Considérant la directive 2007/27/CE de la Commission du 15 mai 2007 modifiant certaines annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus d'étoxazole, d'indoxacarbe, de mesosulfuron, de 1-méthylcyclopropène, de MCPA et de MCPB, de tolylfluanide et de triticonazole, la directive 2007/28/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiant certaines annexes des directives 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'azoxystrobine, de chlorfénapyr, de folpet, d'iprodione, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de métalaxyl-M et de trifloxystrobine et la directive 2007/39/CE de la Commission du 26 juin 2007 modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus de diazinon;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et le Gouvernement fédéral du 4 octobre 2007;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire de se conformer sans retard à la directive 2007/27/CE de la Commission du 15 mai 2007 modifiant certaines annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus d'étoxazole, d'indoxacarbe, de mesosulfuron, de 1-méthylcyclopropène, de MCPA et de MCPB, de tolylfluanide et de triticonazole, à la directive 2007/28/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiant certaines annexes des directives 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'azoxystrobine, de chlorfénapyr, de folpet, d'iprodione, de lambda-cyhalothrine, d'hydrazide maléique, de métalaxyl-M et de trifloxystrobine, ainsi qu'à la directive 2007/39/CE de la Commission du 26 juin 2007 modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus de diazinon;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'annexe de l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires, modifié par les arrêtés royaux des 26 juin 2000, 3 septembre 2000, 23 janvier 2001, 5 avril 2001, 4 juillet 2001, 26 octobre 2001, 4 février 2002, 14 avril 2002, 17 février 2003, 25 mars 2003, 14 avril 2003, 22 octobre 2003, 24 mars 2004, 20 juillet 2004, 21 octobre 2004, 17 février 2005, 17 septembre 2005, 21 décembre 2005, 8 mars 2006, 17 juillet 2006, 27 septembre 2006, 10 novembre 2006, 19 mars 2007, 21 avril 2007 et 14 juin 2007 sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 3 dans la version française, pour le pesticide BIFENTHRINE, les mots « choux pommés 1 » sont remplacés par les mots « choux pommés et similaires 1 »;

2° au point 3, les dispositions concernant les pesticides AZOXYSTROBINE, CHLORFENAPYR, DIAZINON, FOLPET, HYDRAZIDE MALEIQUE, IPRIDIONE, LAMBDA-CYHALOTHRINE, MCPA, MCPB, METALAXYL, y compris d'autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le METALAXYL-M, TOLYLFLUANIDE, TRIFLOXYSTROBINE et TRITICONAZOLE sont remplacées par les dispositions en annexe I du présent arrêté;

3° le point 3 est complété par les dispositions concernant les pesticides ETOXAZOLE, INDOXACARBE, MESOSULFURON et 1-METHYLCYCLOPROPENE en annexe I du présent arrêté;

4° le point 4.A est complété par les dispositions concernant les pesticides INDOXACARBE, MCPA, MCPB et TOLYLFLUANIDE en annexe II du présent arrêté;

5° le point 4.B est complété par les dispositions concernant le pesticide HYDRAZIDE MALEIQUE en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge en ce qui concerne les dispositions relatives au pesticide BIFENTHRINE, le 17 novembre 2007 en ce qui concerne les dispositions relatives aux pesticides ETOXAZOLE, INDOXACARBE, MCPA, MCPB, MESOSULFURON, 1-METHYLCYCLOPROPENE, TOLYLFLUANIDE et TRITICONAZOLE, le 27 novembre 2007 en ce qui concerne les dispositions relatives aux pesticides AZOXYSTROBINE, CHLORFENAPYR, FOLPET, IPRIDIONE, LAMBDA-CYHALOTHRINE, HYDRAZIDE MALEIQUE, METALAXYL, y compris d'autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le METALAXYL-M et TRIFLOXY-STROBINE et le 28 décembre 2007 en ce qui concerne les dispositions relatives au pesticide DIAZINON.

Art. 3. Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes,
D. DONFUT

Annexe I^{re}

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes,
D. DONFUT

Annexe II

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2000 fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes,

D. DONFUT

Publié le : 2007-12-11